



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis n° 78

Projet d'accord de coopération-
cadre relatif à la Formation en
alternance

Adopté le 4 juillet 2008

À la demande de la Ministre Françoise Dupuis, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture, du Transport scolaire et des Relations internationales, la CCFEE a été invitée, le 16 juin dernier, à rendre un avis en urgence sur le projet d'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

I. Considérations générales

1. Mode de concertation et spécificité bruxelloise

En 2006, une première note du Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française proposait différentes orientations relatives à la simplification du pilotage de l'alternance¹ et du système de primes².

Par la suite, une série de notes et d'avant-projets ont fait l'objet de concertations en Région wallonne sans que la CCFEE ne soit consultée.

L'ensemble des avis sollicités, globalement défavorables, ont amené les exécutifs wallon et francophone à travailler de nouvelles options qui ont été discutées lors de leur rencontre le 18 avril 2008, et ont finalement donné lieu, le 30 mars dernier, dans le cadre d'un Gouvernement conjoint « Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire française », à l'adoption en première lecture du Projet d'accord de coopération actuellement sur la table.

Le parcours des textes, en particulier sur la période 2007 – début 2008, illustre la permanence des difficultés liées au déséquilibre de concertation Wallonie – Bruxelles, ainsi que le trop peu de prise en compte des réalités et enjeux bruxellois qui en découlent. L'expertise de la CCFEE, en tant que plate-forme rassemblant l'ensemble des acteurs de la formation, de l'emploi et de l'enseignement, n'a pas été sollicitée en amont. Par ailleurs, la Commission consultative ne recouvre pas le dialogue social au sens paritaire du terme. Cette lacune dans la structure de consultation propre aux partenaires sociaux devrait être comblée par la future création d'un Conseil économique et social de la Communauté française qui intégrera les représentants de travailleurs et des employeurs bruxellois.

Le manque de dialogue avec les acteurs bruxellois n'a pas permis de prendre en compte certaines difficultés spécifiques que la Région de Bruxelles-Capitale rencontre, tout particulièrement en matière de formation et d'emploi des jeunes.

¹ Cette note a fait l'objet d'un avis de la CCFEE : Avis de la CCFEE n°70 relatif au pilotage de l'alternance, adopté le 28 novembre 2006.

² Voir à ce propos l'avis de la CCFEE n°65 sur le dispositif de filière de formation en alternance (mis en place en région de Bruxelles - capitale dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement du 11 mars 2004), adopté le 25 avril 2006.

Or ces caractéristiques doivent être prises en compte si on veut développer une filière en alternance de qualité.

La CCFEE souligne que, malgré la place occupée par la Région dans le paysage économique belge, la situation bruxelloise se caractérise par :

- Un marché de l'emploi plus exigeant, marqué par de la surqualification à l'embauche ;
- Un tissu économique plus fortement tertiarié, constitué pour plus de 80% de TPE ;
- Un public très hétérogène et une forte dualisation de l'enseignement ;
- Un enseignement technique et professionnel dont les difficultés se sont aggravées en termes de publics, de formation ou d'équipement ;
- Des taux de redoublement, de décrochage scolaire et d'abandon des études sans diplôme supérieur aux deux autres régions ;
- Un chômage très important des jeunes (33% en 2006) ;
- Des phénomènes discriminatoires importants et avérés.

Il faut enfin rappeler qu'un tiers de l'activité globale des Classes moyennes en Wallonie et à Bruxelles est réalisé par l'EFPM. Les cinq CEFA bruxellois, quant à eux, représentent environ 13 % de l'ensemble de la population accueillie dans les CEFA en Communauté française.

2. Deux avancées importantes

La CCFEE salue les progrès significatifs du projet d'accord quant à l'amélioration de la cohérence du dispositif d'Alternance et à la prise en compte d'un certain nombre d'éléments déterminants dans le parcours des jeunes (le statut commun, les exigences liées à cette formation...).

Le texte rejoint en effet les Avis 70 et 65 de la CCFEE sur deux points cruciaux :

2.1. Le redéploiement du pilotage de l'Alternance. La CCFEE avait effectivement proposé **la création d'une nouvelle structure de pilotage commune à l'enseignement et aux formations des Petites et Moyennes Entreprises**, plutôt que l'adaptation d'un outil existant tel que Altis.

2.2. La création d'un statut unique pour les jeunes de cette filière. En insistant sur la nécessité de ne pas s'arrêter à l'enjeu des primes, la CCFEE avait plaidé **la création d'un statut commun à l'IFAPME/SFPME et aux CEFA**. Ce statut commun aux deux opérateurs constitue un outil indispensable au développement et à la promotion de l'Alternance.

3. Cinq points fondamentaux à améliorer

Malgré ces avancées, la CCFEE exprime néanmoins des réserves quant à certaines options prises ou modalités de mise en œuvre choisies. Elle attire l'attention sur les limites du projet d'accord au regard de quelques enjeux fondamentaux :

3. 1. Le jeune et sa qualification

La CCFEE insiste pour que le texte veille à remettre effectivement la préoccupation du jeune et son parcours de qualification au centre du dispositif, comme les lignes directrices reprises dans l'exposé des motifs le prévoient (p. 3 de l'Exposé des motifs). L'Alternance doit continuer à évoluer vers une filière revalorisée et de qualité ; une filière qui vise un public pour l'Alternance et sa qualification, et non la prise en charge d'un public « relégué » vers celle-ci. Pour sortir le jeune des processus de relégation ou de choix « par défaut » auxquels l'Alternance est encore trop souvent identifiée, il faut permettre à ce jeune d'adhérer au système qui lui convient le mieux, tout en lui garantissant des conditions de parcours de qualité, des possibilités de mobilité et de passerelle.

Les conditions d'accès à l'Alternance que définit le texte permettent de contribuer à une clarification des publics auxquels ce dispositif s'adresse : des jeunes plus conscients des exigences de l'alternance, mieux armés pour les rencontrer et ayant répondu positivement à la proposition qui leur est faite. Le texte opte dès lors pour une sélection plus forte du public à l'entrée. Toutefois, pour la CCFEE, la mise en oeuvre satisfaisante de cette option exige que les problématiques de relégation et d'abandon scolaire soient prises en charge par ailleurs. C'est particulièrement le cas en Région bruxelloise où certains publics rencontrent de grandes difficultés scolaires.

Cela implique dès lors :

- 1) la capacité du dispositif à intégrer des différences de profils et de possibilités chez les jeunes qui sont à même de rencontrer les exigences de la formation en alternance,
- 2) corollairement et en amont, la nécessité, de mettre en oeuvre des moyens pour renforcer les acquis de base de tous les jeunes et réduire drastiquement la relégation scolaire,
- 3) que les missions de remédiation, d'orientation, de ré-accrochage scolaire... soient prises en charge, par d'autres structures (tels les 3^e années de différenciation et d'orientation, les SAS, etc.), afin de permettre aux CEFA, de se concentrer sur leur mission, mais aussi assurer une offre de tels services aux apprenants de l'EFPME/IFAPME.

3.2. Le maintien des spécificités de chaque opérateur

Dans son Avis 70, la CCFEE a soutenu la création d'un lieu de coordination stratégique et de promotion, commun aux deux acteurs historiques de l'alternance, pour autant que ces mêmes acteurs puissent conserver le pilotage et l'organisation de leurs formations en fonction de leurs missions et décrets.

Sur ce plan, la CCFEE redoute que l'objectif réellement visé à travers les modalités d'harmonisation et de « pilotage » ne soit, à terme, d'opérer la fusion des deux opérateurs concernés en un seul et même dispositif. Les actions respectives des deux opérateurs historiques doivent être, au contraire, valorisées au nom de leur complémentarité : leurs pédagogies spécifiques s'adressent à des publics différents.

3.3. L'égalité de traitement effective pour tous les acteurs.

La CCFEE demande la garantie et l'application constante, dans toute la Communauté française Wallonie-Bruxelles, des principes d'égalité de traitement et de droit à la mobilité, notamment en termes de financement, au bénéfice de l'ensemble des opérateurs, des jeunes et des employeurs.

3.4. Le pilotage commun au bénéfice du pédagogique

Le pilotage commun aux deux opérateurs ne doit pas porter sur la dimension pédagogique mais venir soutenir et renforcer le développement de celle-ci, via l'amélioration de l'encadrement et le respect de la diversité des méthodes.

Comme le soulignait la CCFEE dans son Avis 70, il y a lieu de donner une priorité au renforcement des tâches à caractère pédagogique, au travers de la reconnaissance des accompagnateurs des CEFA, des délégués à la tutelle, ainsi que des tuteurs/parrains. Pour garantir des parcours de qualité, le texte de l'accord doit prévoir que l'accompagnement des apprenants par les centres de formation (CEFA et EFPME) et en entreprises soit développé, soutenu et valorisé, particulièrement en ce qui concerne les délégués à la tutelle, ainsi que les TPME.

3.5. Le statut de l'apprenant

La question du statut et des primes ne sera complètement réglée qu'à travers la négociation d'une harmonisation des contrats en concertation avec le fédéral, et les secteurs. L'implication du niveau fédéral est particulièrement importante en Région de Bruxelles-Capitale, compte tenu de la présence des deux Communautés en matière d'alternance et de la mobilité trans-régionale des jeunes qui y résident et/ou y sont formés.

4. Cohérence du texte

En termes de rédaction des textes, la CCFEE note enfin certaines lacunes et /ou distorsions, parfois importantes, entre la Note au Gouvernement conjoint, l'Exposé des motifs et le texte final du Projet d'accord. Il importe que ces trois textes constituent un tout cohérent, lisible et transparent. Idéalement, un tel Accord de coopération-cadre devrait se centrer sur des orientations fondamentales (ou, à tout le moins, donner lieu à des renvois aux textes de base) afin d'éviter des interprétations divergentes.

La CCFEE constate également qu'il n'est fait mention dans les considérants ni du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ni des décrets du 17 juillet 2003 (CF) et du 12 septembre 2003 (RBC) relatifs à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ni du Décret Missions de l'enseignement.

II. Analyse du texte et recommandations

1. La définition de l'alternance

La définition de l'Alternance proposée par le CEF et précisée par le CCFA fait l'objet d'un consensus entre tous les acteurs et permet notamment de bien distinguer l'Alternance du stage.

La CCFEE recommande dès lors que :

- l'article 1^{er}. §1^{er} 1^o du Projet d'accord intègre cette définition dont certains éléments sont repris dans le commentaire de l'article 1^{er}, 1^o, p.4 de l'Exposé des motifs ;
- le libellé de la définition précise bien que l'Alternance consiste en une formation « qualifiante », objectif qui s'articule avec les missions spécifiques (professionnelles ou d'enseignement) de chacun des deux opérateurs.

2. La spécificité de chaque opérateur en termes de pédagogie et de publics

Le commentaire de l'article 4, p. 14 de l'Exposé des motifs, précise que « les opérateurs actuels, régional (IFAPME³) et communautaire (CEFA), restent autonomes (au-delà de ce qui les rapproche comme le statut du jeune) ». Les seules différenciations entre les deux opérateurs, mises en évidence dans le texte, n'évoquent que « l'attractivité intrinsèque de l'offre » et « la proximité géographique ». L'explication de certains aspects de la pédagogie ou des objectifs à atteindre ne différencie pas non plus les deux opérateurs : « la même proportionnalité de temps en centre de formation et en entreprise », « les mêmes conditions d'accompagnement en entreprise », « la même sanction finale : la certification » (Note au Gouvernement conjoint du 30 mai 2008, pp. 3 et 4).

L'absence de différences clairement énoncées dans le texte semble traduire une première étape dans ce qui serait une « harmonisation progressive » des deux structures, non seulement sur le plan des statuts du jeune, mais également au niveau des organisations, des pédagogies ainsi que des missions.

Rappelons que la CCFEE rejoint totalement l'option prise quant à la nécessité d'un statut commun à l'IFAPME/SFPME et aux CEFA pour autant que l'ensemble des inégalités de traitement entre jeunes, opérateurs et entreprises soient éliminées dans tout l'espace Wallonie-Bruxelles. Il s'agit, d'éviter les concurrences néfastes, comme celles portant sur des avantages particuliers (notamment financiers), produisant dès lors des effets d'aubaine.

Par contre, la fusion ou la dilution implicite des spécificités de chaque opérateur risque d'exacerber la concurrence et de voir disparaître, à terme, un des deux opérateurs. Cette option irait à l'encontre de la diversité nécessaire et utile, non

³ La réalité bruxelloise, ici à travers l'EFPM /SFPME, est trop souvent oubliée dans le texte

seulement pour répondre aux besoins diversifiés des publics et du tissu socioéconomique bruxellois, mais aussi aux besoins en nouveaux développements.

La CCFEE considère qu'il y a à clarifier les objectifs du texte et à réaffirmer les spécificités de chaque opérateur, en terme d'approche pédagogique et de publics pour renforcer les complémentarités existantes. Cette clarification est essentielle, tant pour l'orientation adéquate du jeune que pour le choix pertinent du partenariat à opérer par l'entreprise.

La CCFEE recommande dès lors d'inscrire les deux précisions suivantes dans le projet d'accord :

- À l'article 1^{er}. §1^{er}. 2^o du Projet d'accord :
« Sur le plan pédagogique, l'EFPM s'inscrit dans une logique de formation professionnelle. Il privilégie l'entreprise comme lieu de formation principal dans lequel l'apprenti est, dès son arrivée, confronté aux conditions d'exercice de la profession. Pour leur part, les CEFA privilégient une logique de qualification par l'accompagnement du jeune vers la formation sur le lieu du travail, tout en poursuivant l'ensemble des missions de l'école ».
- À l'article 1^{er}. §1^{er}. 3^o du Projet d'accord :
« L'alternance en CEFA est accessible au jeune de plus de 15 ans qui poursuit sa formation dans le système scolaire, y compris lorsqu'il a plus de 18 ans et moins de 25 ans⁴. L'apprentissage en alternance en IFAPME/SFPME est accessible au jeune de plus de 15 ans et de moins de 25 ans. ».

Cette seconde précision sur les publics permet d'assurer la continuité du parcours du jeune de plus de 18 ans en CEFA, sans plus d'obligation spécifique (avoir conclu un contrat pour entrer dans le dispositif, voire changer de statut pour poursuivre sa formation). Par ailleurs, conditions d'âge, d'accès et de statut doivent être liées à une durée de formation réaliste.

Rappelons enfin, que les opérateurs se distinguent aussi par les secteurs pour lesquels ils organisent des formations. Tout en intégrant leurs évolutions actuelles, l'EFPM se centre en effet traditionnellement plus sur les métiers d'artisanat ou d'indépendants.

3. Le « référent »

Les missions que désigne cette notion de référent doivent être assurées par les deux structures, pour renforcer les relations entre le Centre, le jeune et l'employeur. Toutefois, faute de précisions et de référence aux décrets organiques qui les définissent, le libellé du texte risque d'amener des confusions entre les fonctions de délégué à la tutelle, de coordonnateur et d'accompagnateur, ou de faire penser qu'il veut les remplacer.

⁴ S'il se trouve inscrit en CEFA avant le 1^{er} octobre de l'année civile de ses 21 ans.

Des plus, sans positionnement clair du registre pédagogique dans l'accompagnement / encadrement du jeune, la charge administrative sur laquelle se centrent les missions du « référent » risque de devoir être assumée au détriment du champ pédagogique.

La CCFEE recommande, à cet égard, que :

- l'article 1 § 2 prévoit que les différentes missions du « référent » peuvent parfaitement être mises en œuvre au travers de fonctions existantes, sans préjudice des missions spécifiques les définissant par ailleurs dans les décrets précités ;
- l'article précité prévoit une norme d'encadrement, définie en nombre de dossiers maximal à traiter, pour ce qui concerne les délégués à la tutelle ;
- le nombre de ces délégués soit augmenté en Région de Bruxelles-Capitale, à tout le moins au même niveau que le renforcement prévu pour le seul IFAPME en Région wallonne par la Note au Gouvernement, p.7.

4. Le « contrat en alternance »

La CCFEE recommande que :

- l'instruction du débat relatif à la portée du « contrat en alternance » – bi ou tri-partite – puisse continuer à être approfondie par les partenaires sociaux au sein des organes de concertation paritaires, afin d'aboutir à un consensus garantissant le développement de l'Alternance. Ce débat, intégrant le plan de formation, doit prendre en compte l'ensemble des données du problème : la dimension de formation en « entreprise », le rapport à la législation du travail, la rétribution du jeune, les engagements et les responsabilités de chacun des acteurs pour assurer le caractère qualifiant du parcours de formation en alternance dans le Centre comme en entreprise... ;
- la portée du contrat en alternance soit précisée (durée, âge du jeune, congés...) ;
- la possibilité d'utiliser différents contrats dans le cadre de l'Alternance soit clarifiée. L'article 1 §1^{er} 3^o définissant « l'apprenant en alternance » semble donner au futur contrat en alternance le statut de seul passage obligé. Or, le commentaire de l'article 1 §1 7^o à la p. 10 de l'Exposé des motifs précise que les CAI et la Convention de stage de la Formation des Classes moyennes « ne sont pas remplacés par le nouveau « contrat en alternance ». Sont-ils donc bien maintenus comme outils utilisables ? Qu'en est-il par ailleurs du contrat d'emploi mi-temps ? La CCFEE plaide pour le maintien de différentes formules pour permettre, le cas échéant, de compléter l'objectif premier de qualification par celui de l'insertion dans l'emploi ;
- le nombre d'heures prévues en entreprises à l'article 2 §4 7^o soit remplacé par un nombre globalisé d'heures effectuées tant en Centre qu'en entreprise, chaque opérateur ventilant les temps de formation entre ces deux lieux en fonction de ses spécificités pédagogiques ;
- l'indépendance et la neutralité du service de médiation prévu à l'article 2 §5 11^o soient garanties ;

- l'article 2 §2° mentionnant l'obligation de « respect et d'égards mutuels » soit supprimé. Ces concepts ne sont pas opposables au plan juridiques. Ils risquent de plus d'entretenir des a-priori stigmatisant pour les jeunes ou les entreprises. Il est préférable de privilégier l'approche par les droits et obligations précises des différentes parties ;
- l'article 2 §4 et 5 réaffirme un certain nombre de principes: la non-discrimination, la motivation des actes, la protection juridique dont le respect de la vie privée, le droit à l'erreur en matière d'apprentissage qualifiant, la transparence...

5. Les « conditions d'accès »

Compte tenu de l'enjeu que revêt la question de l'accès, **la CCFEE recommande :**

- d'associer les personnes compétentes en matière d'alternance, et donc les opérateurs,⁵ à la définition des contenus et modalités de l'épreuve d'admission prévue à l'article 2 § 1^{er}, 1^o, d), afin que les réalités et spécificités propres à cette filière soient bien prises en compte. La définition des compétences sur lesquelles portera cette épreuve d'admission est renvoyée pour le moment à la seule inspection ;
- de clarifier la notion de pré-requis. S'agit-il des socles de compétences à 12 ou 14 ans ? voire de compétences techniques puisqu'il est précisé que ces pré-requis seront ventilés « par secteur » ? Ces compétences techniques font normalement plutôt l'objet du partage des rôles prévu dans le cahier des charges du plan de formation.
- de prévoir que soit réalisé en amont de l'entrée en Alternance un travail d'information, d'orientation et de guidance pour tout jeune, avec des acteurs spécialisés en ces domaines. Ce travail semble limité à la phase préparatoire (commentaire de l'article 2, p. 12 de l'Exposé des motifs). Il serait particulièrement utile afin d'accompagner la décision d'un Conseil de classe d'ouvrir à un jeune la possibilité de poursuivre sa formation en alternance .
- que la 3^e année de différenciation et d'orientation constitue réellement un des dispositifs contribuant à la diminution de la relégation par défaut de l'enseignement général vers l'Alternance ;
- de faire en sorte que les questions de compatibilité entre les options prises et la législation fédérale en matière d'obligation scolaire à horaire réduit soient levées⁶ ;
- de rééquilibrer les obligations qui incombent aux Centres de formation et aux entreprises. La garantie d'une préparation des jeunes en termes de formation générale et pratique par le Centre doit s'accompagner de la garantie, par les différents secteurs, d'un nombre suffisant de places de formation en entreprise sans biais discriminant.

⁵ Notons sur ce plan que l'EFPME organisait une épreuve à l'entrée de sa formation.

⁶ Qu'en est-il par exemple du jeune qui a terminé son 1er degré à 14 ans avec fruit et qui désire rejoindre une filière en alternance ?

6. Le « plan de formation »

Ce plan est essentiel en terme de répartition et de lisibilité des apprentissages entre le Centre de formation et le lieu de travail.

La CCFE recommande que :

- l'article 1^{er} § 4 précise également les modalités et les articulations entre ces deux lieux. Les termes choisis (« à la fois... et à la fois ») risquent d'introduire une confusion des rôles. Les uns et les autres n'ont pas de fonction identique mais articulent leurs actions en vue d'un objectif partagé, ce qui implique une combinaison et distinction des tâches négociées.
- la définition du contenu et des modalités de mise en oeuvre de ce plan de formation par les Gouvernements, prévu au même article 1 § 5, établit un cadre de principes et des garanties incontournables que les acteurs doivent pouvoir moduler en fonction des compétences du jeune, de la capacité formatrice de l'entreprise, des réalités du secteur, etc., en cohérence avec le caractère « individualisé » du plan de formation précisé par le même article 1 §4.
- la liste des compétences initiales que maîtrise le jeune (article 1, §4, 1°) ne peut être établie sur la base d'un simple test de pré-requis et ne peut enfermer le jeune dans ses faibles acquis antérieurs, alors qu'il s'agit précisément de continuer à le faire progresser par d'autres moyens vers une qualification.

La CCFEE relève, enfin, que les questions d'évaluation, et plus particulièrement d'évaluation continue de l'apprenant, ne figurent pas dans les textes, alors qu'elles sont essentielles pour le parcours du jeune.

7. Les programmes préparatoires et spécifiques

Il est utile que la période de préparation prévue à destination de jeunes qui ne sont pas prêts à entrer dans une démarche de formation sur le lieu du travail soit bien limitée dans le temps. Limite à trois mois, elle pourrait cependant s'avérer trop courte. Certains jeunes, répondant aux conditions du texte et à même de réussir leur parcours en alternance, ont en effet besoin d'une préparation plus longue et plus approfondie avant d'accéder à l'entreprise.

La CCFEE recommande dès lors de remplacer la période prévue par « une période de 3 mois, renouvelable au maximum une fois. »

Par ailleurs, la possibilité de réintégration dans l'enseignement de plein exercice, prévue à l'article 2 §5, constitue une voie intéressante qui peut contribuer à sortir certains jeunes d'une alternance de relégation. Pour que l'opérateur de formation puisse entreprendre les démarches nécessaires dans ce but, **la CCFEE souligne que** des dispositifs spécifiques de réorientation devront être mis sur pied pour ces jeunes, comme cela est déjà pratiqué par certains CEFA.

8. La certification

La CCFEE souligne les avancées que dessine le texte en termes de droits des personnes à la mobilité, à l'usage de passerelles, à la réorientation... dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

Dans ce cadre, comme le prévoit l'article 3, il est cohérent que deux opérateurs se référant aux mêmes profils produits par le futur SFMQ et contrôlés par l'inspection scolaire puissent délivrer les mêmes certificats de qualification, si ce profil a bien été respecté et que les compétences sont réellement acquises.

Cependant, **la CCFEE estime que** la certification sanctionnant la maîtrise des compétences générales à travers le Certificat d'enseignement secondaire supérieur doit rester du ressort exclusif de l'enseignement. Or, à cet égard, la note au Gouvernement conjoint évoque page 5 « un accès direct » de l'ensemble des apprenants en alternance (et donc en ce compris des Classes moyennes) au CESS. Cette contradiction avec les dispositions du texte doit être levée. Par ailleurs, il y a lieu de préciser quelles sont les « adaptations » auxquelles s'engage l'enseignement pour permettre l'accès à la certification des apprentis de l'IFAPME / SFPME.

La certification doit être accessible à tout jeune qui en a le projet. Pour garantir ce principe, **la CCFEE souligne que** des moyens supplémentaires soient accordés à l'EFPME pour rencontrer les coûts des accords pris avec des opérateurs d'enseignement.

Par ailleurs, à l'article 2, §2, **la CCFEE recommande que**, pour certifier, l'IFAPME / SFPME puisse également passer par des accords avec l'enseignement en alternance, et non uniquement via l'enseignement de plein exercice ou de Promotion sociale.

9. Le financement

La CCFEE recommande que les actions d'alternance soient soutenues en Région de Bruxelles-capitale, au même niveau de ce qui sera fait en Région wallonne afin de garantir la mobilité et l'égalité de traitement quels que soient les lieux de résidence du jeune et d'implantation de l'entreprise ou du Centre.

Il s'agit d'assurer tout particulièrement un « même niveau d'encadrement », « un même mécanisme rétributeur du jeune et de l'entreprise » et un encouragement identique aux entreprises, comme la Note au Gouvernement le pose en principe. La CCFEE rappelle à cet égard que les efforts prévus pour renforcer les délégués à la tutelle en Wallonie doivent être également réalisés à Bruxelles.

Un contrat en alternance unique est essentiel à la création d'un statut unique et au principe de l'égalité de traitement, mais il n'est pas suffisant. Il doit absolument être accompagné d'une harmonisation du système actuel de primes aux entreprises, afin de garantir la mobilité (notamment inter-régionale) des jeunes. Dans le cas contraire, le dispositif en RBC serait d'autant plus fragilisé.

En matière d’octroi des primes, la CCFEE recommande dès lors la création d’un fonds budgétaire unique inter-régional dédié au développement et au soutien de l’alternance. Ce Fonds, géré par le futur Office francophone de la formation en alternance, serait alimenté par les Régions, selon une clé de répartition à négocier.

Par ailleurs, le nouvel accord ferait perdre au SFPME les 75€ financés par les patrons à la signature du contrat. **La CCFEE s’interroge sur** la suppression de cette prime dans la mesure où elle n’a été demandée par aucun interlocuteur.

Enfin, à la suite de son avis 65, **la CCFEE rappelle** que la volonté de simplifier le système des primes passe également par la révision des procédures d’instruction et d’agrément des filières, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes et des entreprises.

10. Le pilotage

La CCFEE se réjouit du fait que le nouvel Office francophone de formation en alternance ne soit pas le simple prolongement d’une structure existante identifiée à un seul opérateur. Elle s’interroge cependant sur l’avenir d’Altis, nécessaire à la préservation d’une concertation entre l’IFAPME et le SFPME.

Pour la CCFEE, les nombreuses missions de l’OFFA, précisées à l’article 5, doivent trouver à s’articuler avec des réalités spécifiques au niveau des Régions et/ou des bassins d’emploi, afin de préserver la spécificité bruxelloise.

La CCFEE recommande dès lors que :

- soit organisé un schéma global ventilant l’ensemble de ces missions au niveau global et territorial (comme proposé dans son avis n°70) ;
- le rôle consultatif de la CCFEE en matière d’alternance auprès des pouvoirs publics soit renforcé, en complémentarité avec la mission d’avis du futur OFFA et en lien avec les concertations sociales régionales ;
- soit créée une instance bruxelloise réunissant les opérateurs et les partenaires sociaux (à travers la réunion conjointe du CZA et d’un groupe de travail Alternance de la CCFEE), et ce dans une but de simplification et de renforcement de la coordination territoriale ; ;
-
- la centralisation de l’information opérationnelle (technique, administrative, juridique...), ainsi que de l’information relative à l’offre et à la demande de contrats en alternance, soit améliorée à travers une fonction de « guichet unique » à confier à un organisme existant ;
- la représentation des acteurs Bruxellois soit garantie au sein des organes du futur OFFA afin notamment de tenir compte des disparités régionales des lieux de concertation ;
- les missions relatives à la formation à l’utilisation d’outils (article 5, 12°) soient laissées aux opérateurs, en conformité avec les textes existants notamment en matière de formation des enseignants ;
- le mécanisme de recours prévu soit clarifié , notamment par la mise sur pied d’une structure « indépendante », garante des droits et obligations de chacun.

Au final, la CCFEE souligne les cinq points essentiels sur lesquels le texte doit recevoir des précisions et des améliorations :

- **Placer les jeunes au centre du dispositif d'Alternance, en améliorant la maîtrise des compétences de base des élèves issus du premier degré de l'enseignement et en soutenant la visée de qualification de ce dispositif**
- **Clarifier la portée du Contrat en alternance, via un consensus fort entre partenaires sociaux sur les engagements et responsabilités de chacun ; et prévoir de poursuivre le travail d'harmonisation du futur contrat en alternance avec d'autres contrats existants au niveau du pouvoir fédéral et des secteurs**
- **Valoriser la complémentarité des actions des deux opérateurs historiques en soutenant leurs spécificités pédagogiques et en clarifiant les publics auxquels ils s'adressent**
- **Placer le pilotage de l'Alternance au service du soutien à la dimension pédagogique, notamment via le renforcement des fonctions d'accompagnement/encadrement du jeune, tout particulièrement en entreprise**
- **Prévoir un financement identique des actions d'Alternance à Bruxelles et en Wallonie, afin de garantir les principes d'égalité de traitement et de mobilité**